

## **Compte rendu du groupe de travail « rythmes scolaires »**

**vendredi 11 janvier 2013**

Les organisations syndicales du département ont été conviées à un groupe de travail à l'inspection académique vendredi dernier. Le DASEN, M. BESSOL, dans la perspective de la publication du décret réformant les rythmes scolaires souhaitaient leur faire un certain nombre de propositions, en vue de la modification du règlement intérieur type pour les écoles du département. La préparation de la rentrée 2013 (carte scolaire, mouvement, demandes de temps partiels, etc.) se fait dans un calendrier contraint qui oblige le DASEN à anticiper la publication du texte. Ceci entraîne nombre de difficultés, dans la mesure où les choses ne sont pas arrêtées, où subsistent des inconnues (la décision des maires quant à la date d'application de la réforme dans leur commune n'est pas la moindre).

### **Cadrage des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles**

M. BESSOL a fait trois propositions qui peuvent se synthétiser ainsi :

**Début des classes : entre 8h30 et 9h00**

**Début de la pause méridienne : entre 11h30 et 12h00**

**Fin de la pause méridienne, reprise de la classe : entre 13h30 et 14h30** (si sur un « territoire cohérent », il y a une demande des élus d'étendre la pause méridienne au-delà de 14h30, cela fera l'objet d'une demande de dérogation qui pourrait être accordée).

**Fin des classes : entre 15h45 et 16h30**

**Mercredis matins : début des classes entre 8h30 et 9h00, fin des classes entre 11h30 et 12h30.**

On le voit, les fourchettes sont très larges, les possibilités nombreuses, et la décision prise localement, sera validée par le DASEN, dès lors qu'elle s'inscrit dans le décret. Les demandes de dérogations (extension de la pause méridienne, classe le samedi matin au lieu du mercredi, seront étudiées et pourraient être accordées si elles se font sur des « territoires cohérents », et suffisamment étendus.

**C'est donc bien une école territoriale qui se met en place, ce qui est le but de la réforme, M. BESSOL l'a d'ailleurs clairement rappelé.**

**Le SNUDI FO a refusé de s'inscrire dans la perspective de la publication du décret, et ne s'est donc pas prononcé sur les propositions du DASEN. Il s'est également opposé à la convocation d'un CDEN spécifique sur ce sujet, de**

**même qu'à la demande faite au DASEN d'insister auprès des directeurs pour mettre la question des rythmes à l'ordre du jour des prochains conseils d'école. Le DASEN a rappelé qu'il n'a pas ce pouvoir. Les directeurs, avec leurs collègues savent ce qu'ils ont à faire**

**Pour le SNUDI FO, ces deux demandes reviennent à entériner la réforme. Les enseignants peuvent s'exprimer et donner leur avis en dehors de ces instances, et ils ne manquent pas de le faire. Pour le SNUDI FO, l'heure est à la mobilisation pour l'abandon des réformes PEILLON, et non à la discussion avec les élus et les parents d'élèves pour savoir s'il est préférable de s'engager dès 2013 ou s'il vaut mieux attendre 2014 !**

#### **Temps partiel, TRS, brigades, ZIL, directeurs...**

La réforme des rythmes scolaires, si elle devait s'appliquer entraînerait une dégradation des conditions de travail, une « balkanisation » de l'école publique, qui toucheraient tous les personnels, mais avec un impact particulier pour tous les collègues travaillant à temps partiel, ayant un service partagé (TRS, titulaires remplaçants), ou étant partiellement déchargés (directeurs).

En effet, les demi-journées n'auraient pas le même « poids » horaires, le temps de classe le mercredi matin pourrait aller de 2h à 3h30, suivant les organisations, les rythmes d'une école à l'autre seraient très différents. Dans ce cadre l'organisation du service pour ces personnels serait extrêmement complexe.

La difficulté serait de faire en sorte que ces collègues ne fassent pas plus, ni moins que les 24 heures de classe hebdomadaires obligatoires. Le DASEN n'a pas caché que ça serait extrêmement difficile. La seule réponse qu'il apporte est l'annualisation des heures dues.

Sur les temps partiels, la réflexion n'est pas aboutie. Le DASEN se réfère à une circulaire de 2004. Il distingue temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit. Ces informations sont à prendre au conditionnel, rien n'est encore arrêté.

**Sur autorisation**, le DASEN prévoit 2 quotités possibles, dans la cadre d'une organisation à 4.5 jours :

- 50%. Alternance de semaines à 4 demi journées et de semaine à 5 demi journées (mercredi travaillé ou non)
- 77,78% : 7 demi journées travaillées (mercredi matin compris)

#### **Temps partiel de droit**

4 quotités sont prévues 50 % et 77.78% (même organisation que ci-dessus).

55.56% : 5 demi journées travaillées (mercredi matin compris)

66.67% : 6 demi journées travaillées (mercredi matin compris)

La politique concernant les demandes de temps partiel suivant la quotité 80% ne changerait pas.

### **Réunion DASEN 35/maires**

M. BESSOL a fait un rapide compte rendu de la réunion qui s'est tenu le 3 janvier avec les maires du département. D'après lui, le sentiment général de la majorité des élus, en particulier des petites communes, est une très grande inquiétude. Beaucoup d'interrogations sur les contenus des temps péri-éducatifs, sur ce qu'est le Projet Educatif Territorial. Y aura-t-il un assouplissement des taux d'encadrement ? Doit-on garder les enfants jusqu'à 16h30, tous les élèves doivent-ils fréquenter les temps péri-scolaire ?

Les difficultés pointées sont nombreuses : trouver des personnels qualifiés, articuler les différents temps, partage des locaux...

Enfin, la question qui fâche : le coût de la réforme. Le petit pactole promis par PEILLON pour les maires qui mettraient en place dès 2013 n'est pas pérenne.

**Tous ces problèmes, l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière d'Ille et Vilaine les a pointés dans un courrier qu'elle a adressé aux maires du département, en les invitant à demander pour leur commune le report à 2014. Pour FO, une majorité de communes décidant de ne pas mettre en place les nouveaux rythmes en 2013 serait un point d'appui pour obtenir le retrait du projet de décret.**